

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Industriekultur - CNCI »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Industriekultur - CNCI** » représentée par sa présidente, désignée ci-
après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le développement économique du Luxembourg des deux derniers siècles se fonde sur ses multiples industries, notamment les activités minières et sidérurgiques. Lorsque, dès les années 1970, la sidérurgie au Luxembourg subit le contrecoup de la crise mondiale du fer et de l'acier, l'extraction minière est arrêtée et la société luxembourgeoise est confrontée à l'abandon des mines et au démantèlement des usines. Des réactions identitaires et mémorielles voient le jour dans le Bassin Minier luxembourgeois et sont à l'origine d'une prise de conscience de l'importance des lieux industriels à travers le pays.

La sauvegarde des hauts fourneaux émerge comme un thème majeur dans le domaine du patrimoine industriel dans les années 1990. En 1996, la Chambre des Députés adopte à l'unanimité une motion tenant à conserver l'un des hauts fourneaux existants à Belval et souligne l'importance d'« étudier la possibilité de transformer ledit haut fourneau en musée industriel, au sein d'un concept global de valorisation des sites d'archéologie industrielle du Bassin Minier ».

En 2002, le Fonds Belval est créé par la loi du 25 juillet 2002 pour la réalisation de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation. La décision du Gouvernement luxembourgeois de réaliser sur la friche industrielle de Belval-Ouest une Cité des Sciences va de pair avec la volonté de revaloriser les hauts fourneaux en y intégrant un Centre national de la culture industrielle (CNCI). En tant que maître d'ouvrage, le Fonds Belval est chargé des études préliminaires pour la conservation et la mise en valeur des hauts fourneaux ainsi que pour l'élaboration d'un concept pour le futur CNCI. Ce concept, élaboré en collaboration avec un groupe de travail interdisciplinaire, propose la localisation du CNCI à Belval et envisage parallèlement la mise en place d'un réseau décentralisé de lieux consacré à l'industrie, aux sciences, aux techniques, au travail et aux migrations humaines.

La loi du 17 novembre 2003 autorise le Gouvernement à faire procéder aux études et travaux préliminaires en vue de la réalisation d'un CNCI sur le site des hauts fourneaux à Belval-Ouest. En 2009, le Conseil de gouvernement approuve le projet de loi relatif aux travaux de restauration et d'aménagement des installations industrielles des hauts fourneaux A et B de Belval dans l'intérêt du CNCI et marque son accord de principe pour la création d'un tel centre. Toutefois, au vu de l'impact de la situation économique sur les finances de l'Etat, la Commission parlementaire décide en 2010 de scinder le projet de loi et de donner une priorité aux travaux de restauration et d'aménagement des hauts fourneaux. Le CNCI serait à réaliser dans une deuxième étape. En juin 2010, une motion est adoptée par la Chambre des Députés ayant pour sujet de « reporter la réalisation du CNCI sans l'abandonner et de prévoir sa réalisation dès que la situation financière de l'Etat le permettra ».

Dans le contexte de la capitale européenne de la culture Esch 2022 et de la candidature du Sud du Luxembourg au programme « Man and the Biosphere » (MAB) de l'Unesco, l'idée de créer un CNCI regagne en actualité. Dans le giron de la candidature MAB, un groupe de travail se constitue afin d'œuvrer pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine industriel à travers le pays. Le 26 juin 2019, un comité de pilotage issu de ce groupe de travail crée l'association sans but lucratif « Industriekultur-CNCI » afin de promouvoir la préfiguration et la création d'un Centre national de la culture industrielle. Le CNCI se voue à l'industrie, aux sciences et aux technologiques depuis les débuts de l'industrialisation jusqu'à nos jours.

Depuis sa création, l'association « Industriekultur-CNCI » poursuit les missions générales suivantes :

- Promouvoir la préfiguration et la création d'un centre national de la culture industrielle comme structure faîtière d'un réseau d'organismes muséaux et autres consacrés à titre principal ou accessoire à la valorisation du patrimoine industriel au Luxembourg,
- Proposer aux instances publiques concernées un concept pour permettre d'établir dans les meilleurs délais une telle structure faîtière,
- De concevoir ce concept de structure faîtière et de réseau en collaboration avec les partenaires actuels et futurs du réseau,
- Organisation d'actions de sensibilisation du public pour les valeurs du patrimoine industriel et les activités du CNCI,

Pour affiner ce concept, l'association entreprend les activités suivantes :

- o Documentation et promotion de l'état des lieux et du potentiel de développement du patrimoine industriel matériel et immatériel luxembourgeois,
- o Échanges d'expériences avec des partenaires régionaux et internationaux,
- o Propositions de sauvegarde, de classement et de développement de sites industriels,
- o Favoriser les synergies visant à promouvoir toutes formes de visibilité vers l'extérieur : organisation de conférences, de débats, d'expositions, de publications et d'autres activités de sensibilisation,
- o Organisation d'actions, sous le label CNCI, de sensibilisation du public pour les valeurs du patrimoine industriel,
- o Développer des stratégies générales et des propositions concrètes permettant la protection et la réaffectation d'anciens sites industriels,
- o Œuvrer pour une collaboration avec les autorités publiques dans un esprit de dialogue et de transparence.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

1. assurer la fonction de représentant et de porte-parole des intérêts communs du secteur de la culture industrielle ;
2. assurer la fonction d'interlocuteur expert privilégié pour tout ce qui concerne la culture industrielle auprès du secteur culturel, des partenaires et des décideurs publics ;
3. assurer la fonction de relayeur d'informations auprès des acteurs culturels de son secteur ;
4. aider à la protection du patrimoine culturel industriel ;
5. contribuer à la promotion du patrimoine culturel industriel sur le plan national et international ;
6. rapprocher et créer des liens entre ses membres par la création d'un réseau décentralisé et interactif entre les structures existantes et futures touchées directement ou indirectement par la culture industrielle ;
7. entretenir une plateforme d'échange favorisant la concertation et le rassemblement des acteurs de la culture industrielle ainsi que le dialogue avec les partenaires du secteur ;
8. promouvoir la formation, la recherche et l'enseignement en matière de culture industrielle régionale et nationale ;
9. nouer et consolider des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et mener et soutenir, en partenariat, des projets de développement structurants.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 50.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre

d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

Article 7.- *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **27 JAN. 2020**

Pour l'association



La Présidente
Marlène Kreins

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture
Sam Tanson

